

CE QUE L'ON PEUT VOUS DEMANDER :

Apports de pièces complémentaires au dépôt de plainte ou à la déclaration :
certificats médicaux divers, factures, témoignages, etc.

Orientation vers une unité médico-judiciaire
afin de faire un bilan des blessures (physiques, morales, etc.) et de le joindre à la procédure.

QUE DEVIENT VOTRE PLAINTE ?

L'auteur sera entendu par la police ou la gendarmerie dans le cadre de la procédure. À l'issue, les suites seront décidées par le Procureur de la République.

Source : Conception graphique : SIC-op



COMMENT VOUS PROTÉGER ?

Attribution possible d'un téléphone grave danger :

Il est attribué par la Justice et permet d'alerter les forces de l'ordre en cas de menace par votre conjoint ou ex-conjoint.

Délivrance possible d'une ordonnance de protection, par la Justice, qui peut :

- interdire à votre conjoint ou ex-conjoint de vous approcher, lui interdire de détenir des armes
- vous attribuer le logement
- vous confier si nécessaire la garde des enfants, etc.

Cette mesure peut être demandée en dehors de toute plainte

Renseignements sur : service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42412

Pour les victimes de nationalité étrangère, la délivrance et le renouvellement du titre de séjour seront gratuits.

Afin de ne pas révéler votre adresse à l'auteur, vous pouvez déclarer une autre adresse :

- celle de l'unité de police ou de gendarmerie
- celle de votre avocat ou d'une association d'aide aux victimes.



VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES

Quelle que soit la violence subie, qu'elle soit ancienne ou récente, ses conséquences pour vous sont importantes. Propres à chaque victime, elles sont variables dans le temps et justifient de ne pas rester seule. Vous pouvez en parler à une personne en qui vous avez confiance, à un professionnel de santé, à une assistante sociale ou une association spécialisée qui pourra vous écouter et vous conseiller.

UNE VIOLENCE CONJUGALE PEUT ÊTRE :



Physique
(coups, blessures,
mutilation...)



Psychologique
(humiliation, harcèlement,
outrage sexiste...)



Sexuelle
(rapports sexuels non
consentis...)



Économique / Administrative
(confiscation argent,
papiers d'identité)

EN CAS D'URGENCE METTEZ-VOUS À L'ABRI, APPELEZ LE :

- 17 Police / Gendarmerie
- 18 Sapeurs-pompiers
- 15 Urgences Médicales
- 112 Urgences européennes

Ou composez par SMS le **114** pour les personnes
sourdes, malentendantes et muettes

RESSOURCES NATIONALES

1

**SIGNALER EN LIGNE DES VIOLENCES
SEXISTES ET SEXUELLES PAR TCHAT,**

7j/7 24H/24 via

SERVICE-PUBLIC.FR/CM

Accès gratuit et sans obligation de déclarer son
identité.

2

APPELER LE 3919



Appel gratuit et anonyme

7J/7 24H/24

AIDES LOCALES

**Dans votre commissariat de police /
brigade de gendarmerie :**

- Vous pouvez déposer plainte 7J/7 24H/24
- Vous pouvez prendre un RDV avec l'intervenant social référent Police Gendarmerie

Les lieux spécialisés dans l'Ain :

Contactez les structures pour connaître les permanences proches de chez vous

AVEMA (Association d'Aide aux victimes) : 04 74 32 27 12 -
accueil@avema01.org

**Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des
Familles - CIDFF** (Permanences juridiques) : 04 74 22 39 64 -
cidff01@cidff01.fr

**Centres de Planification et d'Education Familiale du
Conseil départemental - CPEF** (Accompagnement vie
affective, relationnelle et sexuelle) :
<https://www.ain.fr/solutions/cpef/>

Couples et Familles (Conseil conjugal et familial) :
04 74 32 11 51 - couplesetfamilles01@gmail.com

La Sauvegarde - ADSEA 01 (Accueil de jour* à *Bourg-en-
Bresse*) : accueildejour.femmes@sauvegarde01.fr

Ni Putes Ni Soumises (Accueil de jour*, permanences
juridique, sociale et psychologique dans le *Pays de Gex*) :
07 68 80 87 13 - npns.ferneypaysdegex@free.fr

*Un **accueil de jour** propose un accueil inconditionnel des femmes
victimes de violences et de leurs enfants par des professionnels afin
de préparer, éviter ou anticiper le départ du domicile.

Pour un hébergement d'urgence

Appelez le **115** pour une mise à l'abri immédiate avec vos
enfants

Pour un accompagnement judiciaire

- Possibilité de vous faire représenter par un avocat (annuaire
sur cnb.avocat.fr)
- Prise en charge par l'Etat des frais de justice en fonction de
vos revenus (aide juridictionnelle). Renseignements sur
justice.gouv.fr

Maison de la Justice et du Droit de Bourg-en-Bresse :
04 74 14 01 40